



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU les avis des conseils municipaux des communes dont la liste est jointe en annexe 1.

ARRETE

- Article 1 -

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

- Article 2 -

Les tableaux joints en annexe 2 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux (annexe 2), comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

- Article 3 -

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

- Article 4 -

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- Article 5 -

Les communes intéressées par le présent arrêté sont les communes figurant sur la liste jointe en annexe 1.

- Article 6 -

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

- Article 7 -

Le présent arrêté doit être annexé aux plans d'occupation des sols par les maires des communes visées à l'article 5.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques des plans d'occupation des sols par les maires des communes visées à l'article 5.

- Article 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- aux sous-préfets de FOUGERES, REDON et St MALO ;
- aux maires des communes visées à l'article 5 ;
- au directeur départemental de l'Equipement.

- Article 9 -

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de FOUGERES, REDON et St MALO, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES LE 17 NOV 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Rémy ENFRUN

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RD 463	INT D 501 Médiane PR 31+161	INT D501 Ouest PR 31+914	Châteaugiron	3	100m
RD 463	INT D501 Ouest PR 31+914	PR 32+848 Sortie d'agglomération de Châteaugiron	Châteaugiron	3	100m
RD 463	PR 32+848 Sortie d'agglo de Châteaugiron	PR 33+260 Début de limitation à 70 km/h	Châteaugiron, Domloup	3	100m
RD 463	PR 33+260 Début de limitation à 70 Km/h	PR 33+570 Fin de limitation à 70 Km/h	Domloup	3	100m
RD 463	PR 33+570 Fin de limitation à 70 Km/h	PR 40+176 INT D86	Domloup, Chantepie	3	100m
RD777	SORTIE DE VITRE PR 13+597	PR 14+845 LIMITATION 70	Vitré, Pocé les Bois	3	100m
RD 777	PR 14+845 LIMITATION 70	PR 15+065 FIN DE LIMITATION	Vitré, Pocé les Bois	3	100m
RD 777	PR 15+065 FIN DE LIMITATION	PR 17+340 LIMITATION à 70	Vitré, Pocé les Bois, Etrelles	3	100m
RD 777	PR 17+340 LIMITATION A 70	PR 18+70 FIN DE LIMITATION	Etrelles	3	100m
RD 777	PR 18+70 FIN DE LIMITATION	INT N157 PR 19+332	Etrelles, Torcé	3	100m
RD857	PR 24+760 Entrée de ST JEAN RD 105	PR 25+126 SORTIE DE ST JEAN	St Jean/Vilaine	4	30m
RD857	PR 25+126 SORTIE DE ST JEAN	PR 27+46 ENTREE CHATEAUBOURG	St Jean/Vilaine, Châteaubourg	3	100m
RD857	PR 27+46	INT D33 PR 27+956	Châteaubourg	4	30m

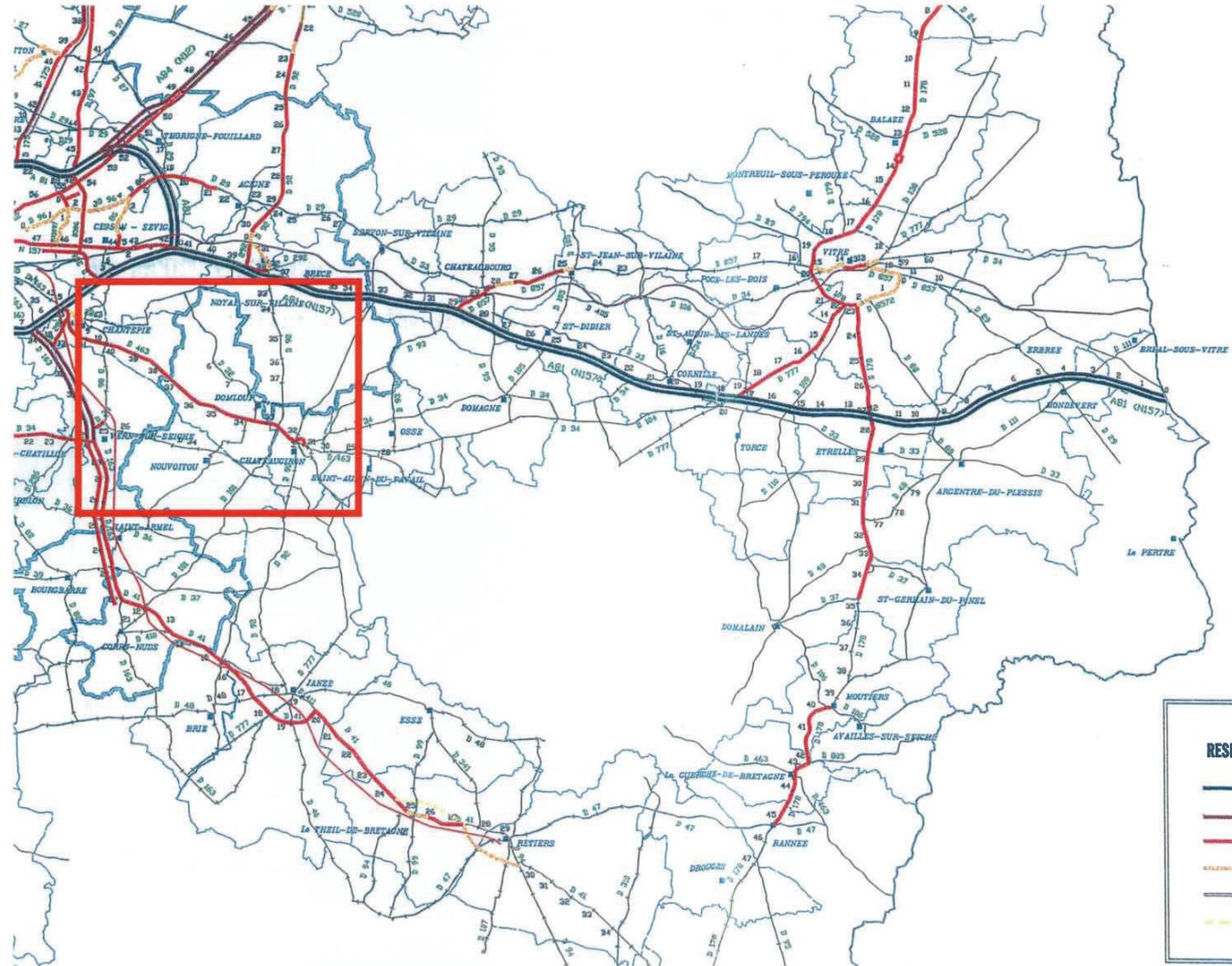


Direction
Départementale
de l'Équipement

Ille-et-Vilaine

Service
Prospective
Assistance et
Conseil

Bureau Etudes
Aménagement et
Équipement



LEGENDE

RESEAU ROUTIER ET SNCF

-  Catégorie 1
-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4
-  Catégorie 5
-  PROJET ROUTIER